



Assemblée générale

Distr. générale
5 juillet 2023

Soixante-dix-septième session

Point 13 de l'ordre du jour

**Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus
des grandes conférences et réunions au sommet organisées
par les Nations Unies dans les domaines économique et social
et dans les domaines connexes**

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 juin 2023

[sans renvoi à une grande commission ([A/77/L.79](#))]

77/301. Institution indépendante chargée de la question des personnes disparues en République arabe syrienne

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité
et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,*

*Rappelant les principes du droit international humanitaire et du droit
international des droits humains, notamment le droit des familles de connaître le sort
de leurs proches disparus et le lieu où ils se trouvent,*

*Rappelant également ses résolutions sur la question et les résolutions
pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions [2254 \(2015\)](#) du
18 décembre 2015 et [2474 \(2019\)](#) du 11 juin 2019, et du Conseil des droits de
l'homme,*

*Réaffirmant qu'il est impératif, d'un point de vue humanitaire, de permettre aux
familles de connaître le sort de leurs proches disparus et le lieu où ils se trouvent,
conformément aux dispositions applicables du droit international humanitaire,*

*Notant avec une vive préoccupation que, après 12 années de conflit et de
violence en République arabe syrienne, peu de progrès ont été accomplis pour ce qui
est d'alléger les souffrances des familles en apportant des réponses sur le sort de
toutes les personnes disparues et le lieu où elles se trouvent, et que la question non
résolue des personnes disparues a eu des répercussions particulières sur les femmes
et les enfants,*



Exprimant sa solidarité avec les personnes touchées par le tremblement de terre survenu le 6 février 2023, qui a encore aggravé les besoins humanitaires,

Saluant le travail fait par les associations syriennes des victimes, des survivants et des familles, et les organisations de la société civile, notamment les organisations de femmes, ainsi que les acteurs et experts internationaux dans la recherche des personnes disparues et le soutien aux familles et aux survivants,

Soulignant qu'il importe, dans le cadre de toute activité relative aux personnes disparues, de consulter et de faire participer pleinement et concrètement les victimes, les survivants et les familles,

Saluant les efforts déployés par tous les acteurs concernés pour tenter de régler la question des personnes disparues en République arabe syrienne et insistant sur la nécessité de renforcer la coopération entre tous les acteurs concernés,

Soulignant qu'il importe de traiter la question des personnes disparues dans le cadre des efforts en faveur de la réconciliation nationale et de l'édification d'une paix durable,

Saluant le rapport du Secrétaire général sur les personnes disparues en République arabe syrienne¹, notamment la recommandation d'envisager la création, par l'entremise de l'Assemblée générale, d'une nouvelle institution internationale chargée de faire la lumière sur le sort des personnes disparues en République arabe syrienne et le lieu où elles se trouvent et d'apporter un soutien approprié aux victimes, aux survivants et aux familles des personnes disparues,

1. *Souligne* la nécessité d'avoir un cadre de solutions cohérent, coordonné et efficace permettant de faire face à la crise liée aux personnes disparues en République arabe syrienne, afin de garantir le droit des familles de connaître le sort de leurs proches disparus et le lieu où ils se trouvent et de recevoir un soutien adéquat ;

2. *Décide* de créer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, l'Institution indépendante chargée de la question des personnes disparues en République arabe syrienne, qui aura pour tâche de faire la lumière sur le sort de toutes les personnes disparues en République arabe syrienne et le lieu où elles se trouvent et d'apporter un soutien approprié aux victimes, aux survivants et aux familles des personnes disparues, en étroite coopération et en complémentarité avec tous les acteurs concernés ;

3. *Décide* que l'Institution indépendante sera dotée d'une structure permettant de garantir la participation et la représentation pleines et effectives des victimes, des survivants et des familles des personnes disparues en République arabe syrienne dans sa mise en place et ses travaux et qu'elle consultera de façon régulière et systématique les organisations de femmes et d'autres organisations de la société civile ;

4. *Décide également* que l'Institution indépendante suivra une approche centrée sur les victimes et les survivants, sera ouverte aux familles et aura comme caractéristiques fondamentales et pour principes la prise en compte des questions de genre, la non-discrimination, le souci de « ne pas nuire », l'indépendance, l'impartialité, la transparence et la confidentialité des sources et des informations, et comme normes opérationnelles la complémentarité et l'absence de doublons, la présomption de vie, la viabilité, l'accessibilité et la pluridisciplinarité, telles qu'elles sont décrites dans le rapport du Secrétaire général ;

¹ [A/76/890](#).

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et en consultation avec tous les acteurs concernés, notamment avec le plein et effectif concours des victimes, des survivants et des familles, d'élaborer, dans un délai de 80 jours ouvrables à compter de l'adoption de la présente résolution, le mandat de l'Institution indépendante ;

6. *Prie également* le Secrétaire général de prendre sans tarder les mesures et dispositions nécessaires en vue de la mise en place rapide et du plein fonctionnement de l'Institution indépendante, en tirant parti des capacités existantes et des pratiques exemplaires sur la base des informations communiquées par les survivants, notamment en procédant au recrutement ou à l'affectation d'un personnel impartial et expérimenté doté du savoir-faire et de l'expertise requis ;

7. *Demande* à tous les États ainsi qu'aux parties au conflit en République arabe syrienne de coopérer pleinement avec l'Institution indépendante, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international ;

8. *Demande* à tous les autres acteurs concernés, notamment aux institutions internationales et aux organisations de la société civile, en particulier aux organisations de la société civile syrienne, de coopérer avec l'Institution indépendante ;

9. *Prie* l'ensemble des organismes des Nations Unies de coopérer pleinement avec l'Institution indépendante et de répondre promptement à toutes ses requêtes, notamment pour ce qui est de l'accès à des informations et à des documents, et de lui fournir toutes informations et données en leur possession, ainsi que toutes formes d'assistance nécessaires à l'exécution de son mandat ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution dans un délai de 100 jours ouvrables à compter de son adoption, et de lui faire rapport tous les ans sur les activités de l'Institution indépendante.

85^e séance plénière
29 juin 2023